



Arrêt

n° 292 915 du 18 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2022 par X (ci-après dénommée « la requérante ») et X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclarent être de nationalité libanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prises le 13 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général, qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes Libanaise, musulmane chiite et originaire de Tyr.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez au sein d'une famille chiite assez pratiquante qui vous imposait un mode de vie et vous avait empêchée de vivre la vie comme vous l'auriez souhaité.

Vous avez rencontré [M. B.] (SP [...]), un sunnite, durant l'été 2018 alors que vous accompagniez une amie à un rendez-vous.

Vous avez eu d'autres rencontres avec lui, accompagnée de votre sœur [L.].

Vous avez informé votre mère de cette rencontre aux environs du mois de décembre 2018 ou de début janvier 2019. Elle ne l'a pas acceptée. A partir de ce moment-là, elle a commencé à vous surveiller et à limiter vos sorties. Vous avez voulu aborder ce sujet une deuxième fois, elle vous a alors menacée d'en informer votre père. Votre père l'a appris.

Il vous a intimé de cesser cette relation vous menaçant de vous marier avec quelqu'un de son choix si vous n'obtempériez pas.

Vous en avez parlé avec [M. B.] qui vous a convaincue de l'épouser afin de mettre votre famille devant le fait accompli. Vous l'avez épousé en date du 10 janvier 2019 à Tyr.

Après ce mariage, conclu en secret, vous êtes retournée dans votre famille pour une courte période. Votre mari a préparé votre logement. Vous aviez peur de sauter le pas et de quitter votre famille. Votre époux vous pressait de le faire et de mettre votre famille face au fait de votre mariage.

Aux environs de février ou mars 2019, vous avez quitté votre demeure familiale pour rejoindre votre époux dans un logement à Sanim selam. Au moment de votre départ, vous avez adressé un message à votre sœur pour lui dire que vous étiez mariée et pour éviter que vos parents ne pensent que vous aviez disparu. Après ce message, vous avez changé de numéro de téléphone pour éviter les contacts avec votre famille.

Vous avez vécu avec votre époux dans le quartier de sanim selam à Beyrouth jusqu'en juin 2020.

Durant cette période, à partir d'environ avril ou mai 2020, vous parliez en secret avec votre sœur.

Un mois après, aux environs de mai ou juin 2020, vous avez commencé à recevoir des menaces téléphoniques de la part de votre père et de vos cousins paternels [H.] et [M.]. Votre mari en recevait également. Dans un premier temps, vous n'avez pas pris ces menaces au sérieux. Mais le temps passant, vous avez souhaité déménager pour avoir l'esprit plus tranquille.

En juin 2020, vous avez déménagé vers une adresse à sin elfil. Lorsque vous étiez à cette adresse, votre sœur a commencé à vous rendre des visites en cachette.

Votre époux a été agressé par deux de vos cousins paternels il avait été interpellé alors qu'il quittait son travail.

Le lendemain, le 2 août 2020, alors que votre époux était au travail, vous avez été attaquée à votre domicile par votre père qui s'était joint à votre sœur pour une visite. Celle-ci ne connaissait pas ses intentions. Il vous a durement frappée, la voisine a prévenu votre époux qui est immédiatement revenu et vous a emmenée à l'hôpital. Vous avez nécessité des soins importants au niveau de la dentition suite à cette agression.

Vous avez quitté votre logement à Sin elfil et vous êtes cachés chez des cousins de votre mari dans la Bekaa à Ali Alnahri. Vous avez également changé tous deux de numéros de téléphone.

Vous avez obtenu un visa au mois d'octobre 2020. Durant cette même période, vous avez contacté une avocate qui vous a conseillé de quitter le pays. Vous avez déposé une plainte en septembre. Après votre départ vous avez cessé les contacts avec l'avocate, vous ne savez pas s'il y a eu des suites à cette plainte.

Vous avez quitté le Liban en date du 1er décembre 2020 pour la France. Vous y êtes restés environ deux semaines et êtes arrivés en Belgique en date du 15 décembre 2020. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 16 décembre 2020.

Depuis votre départ, votre époux a appris que des visites menaçantes de votre famille avaient eu lieu chez ses parents.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Un acte de mariage, la carte d'identité de [M. B.], copie de vos passeports, un document médical du 3/08/2020, un document de dentisterie du 2/08/2020, un document médical du 17/01/22, un document médical du 30/11/2020, un document médical du 15/07/2020, un attestation de vaccination, un document médical de Brugmann, un document de Psychol pour [M. B.], deux documents de Psychol pour [R. H.], un document de PSychoasis pour [R. H.], un document de kinésithérapie, un document de sexologie, une attestation d'avocate et un témoignage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure spécifique de soutien n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de cette procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent dans les circonstances présentes.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les craintes suivantes, vous seriez menacée par votre famille en raison de votre mariage avec [M. B.] (SP [...]) d'une autre confession que la vôtre.

D'emblée, le Commissariat Général ne conteste pas la réalité de votre mariage avec [M. B.]. Toutefois, le Commissariat Général ne considère pas les circonstances des événements qui découleraient de ce fait comme établies en raison d'un faisceau d'éléments convergents.

En effet, mariée en secret et craignant la réaction de votre famille, vous auriez quitté le logement familial pour vous installer avec votre époux et ce, sans en informer vos parents. Vous auriez toutefois pris la précaution de prévenir votre sœur par message afin que vos parents ne pensent pas à une disparition et vous auriez rapidement changé de numéro de téléphone (NEP pp11,15,16).

Notons d'abord que durant la période de février-mars 2019 à mai-juin 2020, à votre première adresse avec votre époux, à Sanim Selam, vous n'auriez pas rencontré le moindre problème (NEP p15). Confrontée à cela, vous déclarez que vous n'auriez pas eu de contact avec votre famille depuis votre mariage et que vous auriez repris contact avec votre sœur un mois environ avant l'arrivée des premières menaces téléphoniques de votre père et vos cousins (NEP p15).

Pour expliquer la manière dont votre père et vos cousins auraient obtenu votre numéro de téléphone et celui de votre époux, vous supposez qu'ils auraient pu y avoir accès en fouillant le téléphone de votre sœur (NEP p16 et NEP de [M. B.] p11). Vous auriez été suffisamment inquiets de ces menaces téléphoniques pour changer d'adresse et de numéros de téléphone (NEP p11 et NEP de [M. B.] pp9,12).

Pourtant, après avoir déménagé à Sin Elfil, vous auriez pris une nouvelle fois contact avec votre sœur et elle vous aurait rendu des visites (NEP p16). Le Commissariat Général considère cette prise de risque incompatible avec votre crainte de persécution. En effet, votre sœur serait venue à votre domicile alors que vous pensiez que les membres de votre famille auraient obtenu vos précédents numéros en consultant son téléphone. Par ailleurs, votre sœur vous aurait déjà fait savoir avant l'arrivée des menaces que votre famille était très mécontente de la situation et elle vous aurait également dit que votre famille vous aurait menacée devant elle (NEP p16). Interrogée sur la raison qui vous avait poussée à organiser ces visites avec votre sœur, vous déclarez que cette adresse, à Sin Elfil, dans un quartier chrétien vous sécurisait (NEP p17). Le Commissariat Général ne peut se rallier à cette explication.

En effet, il est invraisemblable qu'après avoir soigneusement dissimulé le lieu où vous viviez pendant plus d'une année, vous communiquiez cette nouvelle adresse alors même que vous auriez été la cible de menaces directes et que cela vous aurait incités à déménager.

Par ailleurs, le fait que votre sœur, connaissant la position de votre père au sujet de votre mariage et ses menaces à votre rencontre (NEP p16) aurait amené votre père chez vous (NEP p12) peine à emporter l'adhésion du Commissariat Général. En effet, vous auriez été suffisamment méfiante de la réaction de votre famille à votre mariage pour changer deux fois de numéro de téléphone depuis votre départ de la maison familiale et garder votre première adresse secrète, le Commissariat Général peine dès lors à comprendre pourquoi votre sœur aurait amené votre père chez vous, sans vous en avertir au préalable, ce qui aurait provoqué l'agression perpétrée par votre père à votre rencontre. Dès lors, le Commissariat Général n'est pas convaincu par la réalité de celle-ci.

Pour étayer cette agression, vous déposez un document de soins dentaires (cf. farde de documents, document 6). Le Commissariat Général ne conteste pas la réalité des soins reçus dans la présente décision mais ce document n'est pas de nature à infléchir l'appréciation précitée.

Deuxièmement, concernant l'agression dont votre époux aurait été victime (NEP pp11,17 et NEP de [M. B.] pp9,13,14). Vos cousins auraient attendu votre époux à la sortie de son travail pour le menacer et le frapper. Il aurait pu fuir grâce à l'intervention de personnes présentes (NEP de [M. B.] p13). Avant même cet évènement, votre époux se serait méfié de votre famille car elle appartiendrait à une tribu (ibid.). Cependant, et malgré le fait qu'il pense qu'on aurait pu lui tirer dessus s'il n'avait pas fui, il est retourné travailler le lendemain de manière « tout à fait normale » pour reprendre ses propos (NEP de [M. B.] p14). Or, si les menaces dont vous auriez été la cible vous avaient déjà inquiétée, le fait que votre époux retourne sur les lieux de son agression sans précaution supplémentaire affaiblit le fait qu'il ait considéré la menace de votre famille comme sérieuse. Par conséquent, le Commissariat Général n'est pas convaincu par les circonstances de cet évènement, telles que décrites lors de vos entretiens. Soulignons encore que votre époux a quitté son travail lorsqu'il a su que vous étiez blessée (NEP p12 et NEP de [M. B.] p14) et qu'il n'y est plus retourné, ni n'a contacté qui que ce soit pour fournir une explication à son départ (NEP de [M. B.] p10). Le Commissariat Général s'étonne que votre époux n'ait pas contacté son employeur alors même qu'il aurait pu le faire par des moyens qui n'impliquaient pas sa présence physique sur les lieux.

Troisièmement, concernant la période durant laquelle vous étiez cachés dans la famille du cousin de votre époux, le Commissariat Général souligne l'imprécision de vos propos. En effet, suite à l'agression dont vous auriez été victime, vous auriez quitté votre logement et auriez été vous cacher dans la Bekaa jusqu'à votre départ (NEP pp4,12,18). Votre époux, quant à lui, déclare que vous seriez allés vous cacher suite à l'agression pour une durée de deux semaines (NEP de [M. B.] p14) période durant laquelle vous faisiez des trajets secrets vers Beyrouth pour vos soins. Interrogé sur les lieux dans lesquels vous avez vécu après ces deux premières semaines, votre époux précise que vous seriez retournés de temps en temps dans la famille de son cousin et que vous alliez également dans votre maison de Sin Elfil pour de courtes périodes ou à l'occasion y dormir un peu (NEP de [M. B.] p14). Il ressort de ses déclarations que les lieux dans lesquels vous auriez logé après les deux agressions alléguées ne sont pas clairement établis. Qui plus est, retourner loger de temps à autre dans votre logement de Sin Elfil, lieu désormais connu de votre père alors que vous aviez la possibilité de loger ailleurs durant vos démarches pour quitter le pays, est peu compatible avec la crainte que vous aviez de votre père et de votre famille au sens large.

Par ailleurs, si l'on considère que vous avez été cachés dès votre agression et jusqu'à votre départ du Liban, soit une période de près de quatre mois, quod non en l'espèce, le Commissariat s'étonne que votre époux soit resté vague sur cette question alors que la question lui a été posée à plusieurs reprises (NEP de [M. B.] pp14,15).

Par souci de complétude, notons encore qu'en fin d'entretien, votre époux a souhaité clarifier la question de votre hébergement suite à votre agression en déclarant que la période de deux semaines correspondait à une période où vous étiez totalement cachés mais que cela ne signifie pas que vous ne seriez plus allés dans la famille de son cousin (NEP de [M. B.] pp16,17). Cette précision n'apporte pas de clarté, au contraire. En effet, dans un premier temps votre époux déclare que durant ces deux premières semaines vous alliez tout de même à Beyrouth pour vos soins et prendre des affaires (NEP de [M. B.] p14) et dans un deuxième temps que vous étiez totalement caché lors de ces deux premières semaines (NEP de [M. B.] p17). Force est de constater que cet ajout ne permet pas de modifier l'appréciation précitée et qu'il ajoute de la confusion concernant le fait que vous soyez restés cachés jusqu'à votre départ.

Pour le surplus, malgré l'absence de problèmes concrets avec votre famille durant le premier trimestre de l'année 2020, vous auriez déjà envisagés de quitter le Liban pour faire une demande de protection internationale en Belgique et auriez obtenu un visa dans cette optique au mois de mars 2020 (NEP de [M. B.], p13). Questionné à ce sujet, votre époux a répondu qu'il voulait éviter les confrontations. Or, si la crainte de votre famille était telle que vous envisagiez une demande de protection internationale avant les premières menaces qui vous seraient parvenues, le Commissariat Général peine à comprendre que vous ayez eu contact avec votre sœur. Dès lors, et compte tenu de tous les éléments soulevés, le Commissariat Général ne considère pas les évènements que vous invoquez comme établis.

Par ailleurs, concernant les visites que la famille de votre époux recevrait depuis votre départ du Liban, votre époux déclare qu'en juin 2021 votre famille aurait menacé la sienne (NEP de [M. B.] pp15,16) et que d'autres visites auraient eu lieu. Notons que votre époux précise que seuls ses parents sont inquiétés lors de ces visites (NEP de [M. B.] p16). Le Commissariat Général s'étonne que le reste de sa famille ne soit pas concernée alors que sa fratrie présente au Liban vit au sein du même logement (NEP de [M. B.] p6). Pour étayer cet incident, vous déposez un témoignage (cf. farde de documents, document 19). Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un document à caractère privé qui ne permet pas de garantir les circonstances de sa rédaction et peut avoir été produit par complaisance. Partant, la force probante d'un tel document est très limitée et ne permet donc pas de considérer cet évènement comme étant établi. Qui plus est, votre époux ne sait pas combien de visites sa famille aurait reçues précisant que l'essentiel étant d'avoir appris que votre famille retourne voir la sienne (NEP de [M. B.] p16). Or, si le nombre précis peut ne pas être connu, le Commissariat Général s'interroge néanmoins sur le fait que votre époux ne cherche pas à connaître davantage de détails si l'on considère qu'il s'agit là de la raison pour laquelle vous auriez quitté votre pays et qu'il est en contact fréquent avec sa famille.

A titre subsidiaire, s'agissant du profil de votre famille, relevons que vous avez pu poursuivre des études supérieures (NEP p5), que vous avez pu travailler (NEP p6) et qu'il n'existait pas au sein de votre famille de pression particulière concernant la question du mariage (NEP p14). Il ressort de vos déclarations que vous n'aviez pas rencontré de problèmes avec vos parents sur cette question avant d'évoquer la possibilité de rencontrer votre futur époux (NEP p14). A partir de l'été 2018, vous avez pu rencontrer votre futur époux durant près de six mois en vous rendant à Beyrouth accompagnée de votre sœur (NEP p13 et NEP de [M. B.] p10).

Quant à pouvoir accéder à la médication et aux soins adaptés à votre état de santé, ces éléments - présentés durant vos entretiens (NEP p10 et NEP de [M. B.] p10) - ne rencontrent toutefois ni les critères de reconnaissance du statut de réfugié dans la mesure où, sauf à considérer, quod non en l'espèce, que l'impossibilité d'accéder à ces soins serait en lien avec l'un des critères de la Convention de Genève, ni les conditions d'octroi de la protection subsidiaire tels que définis par la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dès lors, il vous appartient, le cas échéant, de vous orienter vers la procédure idoine.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, vous déposez votre acte de mariage (cf. farde de documents, document 1). Votre situation maritale n'est pas remise en question. Vous déposez les copies de votre passeport, le passeport de votre époux et sa carte d'identité (cf. farde de documents, documents 2,3,4), vos identités et nationalités ne sont pas davantage remises en cause dans la présente décision. Les documents médicaux relatif à votre splénectomie et son suivi (cf. farde de documents, documents 7,8,9,10,11) sont relatifs à une condition médicale préexistante aux faits que vous invoquez et sans lien avec ceux-ci. Le document de l'avocate [S. M.] (cf. farde de documents, document 18) atteste de votre rencontre avec celle-ci, il ne ressort pas de ce document qu'une action a été initiée.

Concernant les attestations de suivi psychologique vous concernant ou concernant votre époux (cf. farde de documents, documents 5,12,13,14,15) ainsi que les attestations de kinésithérapie (cf. farde de documents, document 16) et de sexologie (cf. farde de documents, document 17), elles reportent les déclarations dont vous avez fait part dans le cadre de vos consultations. Ajoutons que les attestations ne se prononcent pas quant à une éventuelle incidence de votre état de santé sur vos capacités à relater les événements à la base de votre demande de protection internationale. Pour sa part, le Commissariat Général rappelle qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Il rappelle également que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon** **Veiligheidssituatie, 17 februari 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

*En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé *al thawra* (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.*

Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.

Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de Baalbek-Hermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes libanais, musulman sunnite et originaire de Beyrouth.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par votre épouse, Madame [R. H.] (SP [...]). Ci-dessous la reproduction des faits invoqués par votre épouse :

Selon vos déclarations, vous êtes Libanaise, musulmane chiite et originaire de Tyr.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez au sein d'une famille chiite assez pratiquante qui vous imposait un mode de vie et vous avait empêchée de vivre la vie comme vous l'auriez souhaité.

Vous avez rencontré [M. B.] (SP [...]), un sunnite, durant l'été 2018 alors que vous accompagniez une amie à un rendez-vous.

Vous avez eu d'autres rencontres avec lui, accompagnée de votre sœur [L.].

Vous avez informé votre mère de cette rencontre aux environs du mois de décembre 2018 ou de début janvier 2019. Elle ne l'a pas acceptée. A partir de ce moment-là, elle a commencé à vous surveiller et à limiter vos sorties. Vous avez voulu aborder ce sujet une deuxième fois, elle vous a alors menacée d'en informer votre père. Votre père l'a appris.

Il vous a intimé de cesser cette relation vous menaçant de vous marier avec quelqu'un de son choix si vous n'obtempériez pas.

Vous en avez parlé avec [M. B.] qui vous a convaincue de l'épouser afin de mettre votre famille devant le fait accompli. Vous l'avez épousé en date du 10 janvier 2019 à Tyr.

Après ce mariage, conclu en secret, vous êtes retournée dans votre famille pour une courte période. Votre mari a préparé votre logement. Vous aviez peur de sauter le pas et de quitter votre famille. Votre époux vous pressait de le faire et de mettre votre famille face au fait de votre mariage.

Aux environs de février ou mars 2019, vous avez quitté votre demeure familiale pour rejoindre votre époux dans un logement à Sanim selam. Au moment de votre départ, vous avez adressé un message à votre sœur pour lui dire que vous étiez mariée et pour éviter que vos parents ne pensent que vous aviez disparu. Après ce message, vous avez changé de numéro de téléphone pour éviter les contacts avec votre famille.

Vous avez vécu avec votre époux dans le quartier de sanim selam à Beyrouth jusqu'en juin 2020.

Durant cette période, à partir d'environ avril ou mai 2020, vous parliez en secret avec votre sœur.

Un mois après, aux environs de mai ou juin 2020, vous avez commencé à recevoir des menaces téléphoniques de la part de votre père et de vos cousins paternels [H.] et [M.]. Votre mari en recevait également. Dans un premier temps, vous n'avez pas pris ces menaces au sérieux. Mais le temps passant, vous avez souhaité déménager pour avoir l'esprit plus tranquille.

En juin 2020, vous avez déménagé vers une adresse à sin elfil. Lorsque vous étiez à cette adresse, votre sœur a commencé à vous rendre des visites en cachette.

Votre époux a été agressé par deux de vos cousins paternels il avait été interpellé alors qu'il quittait son travail.

Le lendemain, le 2 aout 2020, alors que votre époux était au travail, vous avez été attaquée à votre domicile par votre père qui s'était joint à votre sœur pour une visite. Celle-ci ne connaissait pas ses intentions. Il vous a durement frappée, la voisine a prévenu votre époux qui est immédiatement revenu et vous a emmenée à l'hôpital. Vous avez nécessité des soins importants au niveau de la dentition suite à cette agression.

Vous avez quitté votre logement à Sin elfil et vous êtes cachés chez des cousins de votre mari dans la Bekaa à Ali Alnahri. Vous avez également changé tous deux de numéros de téléphone.

Vous avez obtenu un visa au mois d'octobre 2020. Durant cette même période, vous avez contacté une avocate qui vous a conseillé de quitter le pays. Vous avez déposé une plainte en septembre. Après votre départ vous avez cessé les contacts avec l'avocate, vous ne savez pas s'il y a eu des suites à cette plainte.

Vous avez quitté le Liban en date du 1er décembre 2020 pour la France. Vous y êtes restés environ deux semaines et êtes arrivés en Belgique en date du 15 décembre 2020. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 16 décembre 2020.

Depuis votre départ, votre époux a appris que des visites menaçantes de votre famille avaient eu lieu chez ses parents.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Un acte de mariage, la carte d'identité de [M. B.], copie de vos passeports, un document médical du 3/08/2020, un document de dentisterie du 2/08/2020, un document médical du 17/01/22, un document médical du 30/11/2020, un document médical du 15/07/2020, un attestation de vaccination, un document médical de Brugmann, un document de Psychol pour [M. B.], deux documents de Psychol pour [R. H.], un document de PSychoasis pour [R. H.], un document de kinésithérapie, un document de sexologie, une attestation d'avocate et un témoignage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué des motifs identiques à ceux invoqués par votre épouse, Madame [R. H.] (S.P.: [...]). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de protection internationale de votre épouse. Par conséquent, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande. Ci-dessous la reproduction de la motivation de la décision de votre épouse :

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Dès lors, aucune mesure spécifique de soutien n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de cette procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent dans les circonstances présentes.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les craintes suivantes, vous seriez menacée par votre famille en raison de votre mariage avec [M. B.] (SP [...]) d'une autre confession que la vôtre.

D'emblée, le Commissariat Général ne conteste pas la réalité de votre mariage avec [M. B.]. Toutefois, le Commissariat Général ne considère pas les circonstances des événements qui découleraient de ce fait comme établies en raison d'un faisceau d'éléments convergents.

En effet, mariée en secret et craignant la réaction de votre famille, vous auriez quitté le logement familial pour vous installer avec votre époux et ce, sans en informer vos parents. Vous auriez toutefois pris la précaution de prévenir votre sœur par message afin que vos parents ne pensent pas à une disparition et vous auriez rapidement changé de numéro de téléphone (NEP pp11,15,16).

Notons d'abord que durant la période de février-mars 2019 à mai-juin 2020, à votre première adresse avec votre époux, à Sanim Selam, vous n'auriez pas rencontré le moindre problème (NEP p15). Confrontée à cela, vous déclarez que vous n'auriez pas eu de contact avec votre famille depuis votre mariage et que vous auriez repris contact avec votre sœur un mois environ avant l'arrivée des premières menaces téléphoniques de votre père et vos cousins (NEP p15).

Pour expliquer la manière dont votre père et vos cousins auraient obtenu votre numéro de téléphone et celui de votre époux, vous supposez qu'ils auraient pu y avoir accès en fouillant le téléphone de votre sœur (NEP p16 et NEP de [M. B.] p11). Vous auriez été suffisamment inquiets de ces menaces téléphoniques pour changer d'adresse et de numéros de téléphone (NEP p11 et NEP de [M. B.] pp9,12).

Pourtant, après avoir déménagé à Sin Elfil, vous auriez pris une nouvelle fois contact avec votre sœur et elle vous aurait rendu des visites (NEP p16). Le Commissariat Général considère cette prise de risque incompatible avec votre crainte de persécution. En effet, votre sœur serait venue à votre domicile alors que vous pensiez que les membres de votre famille auraient obtenu vos précédents numéros en consultant son téléphone. Par ailleurs, votre sœur vous aurait déjà fait savoir avant l'arrivée des menaces que votre famille était très mécontente de la situation et elle vous aurait également dit que votre famille vous aurait menacée devant elle (NEP p16). Interrogée sur la raison qui vous avait poussée à organiser ces visites avec votre sœur, vous déclarez que cette adresse, à Sin Elfil, dans un quartier chrétien vous sécurisait (NEP p17). Le Commissariat Général ne peut se rallier à cette explication.

En effet, il est invraisemblable qu'après avoir soigneusement dissimulé le lieu où vous viviez pendant plus d'une année, vous communiquiez cette nouvelle adresse alors même que vous auriez été la cible de menaces directes et que cela vous aurait incités à déménager.

Par ailleurs, le fait que votre sœur, connaissant la position de votre père au sujet de votre mariage et ses menaces à votre encontre (NEP p16) aurait amené votre père chez vous (NEP p12) peine à emporter l'adhésion du Commissariat Général. En effet, vous auriez été suffisamment méfiante de la réaction de votre famille à votre mariage pour changer deux fois de numéro de téléphone depuis votre départ de la maison familiale et garder votre première adresse secrète, le Commissariat Général peine dès lors à comprendre pourquoi votre sœur aurait amené votre père chez vous, sans vous en avertir au préalable, ce qui aurait provoqué l'agression perpétrée par votre père à votre encontre. Dès lors, le Commissariat Général n'est pas convaincu par la réalité de celle-ci.

Pour étayer cette agression, vous déposez un document de soins dentaires (cf. farde de documents, document 6). Le Commissariat Général ne conteste pas la réalité des soins reçus dans la présente décision mais ce document n'est pas de nature à infléchir l'appréciation précitée.

Deuxièmement, concernant l'agression dont votre époux aurait été victime (NEP pp11,17 et NEP de [M. B.] pp9,13,14). Vos cousins auraient attendu votre époux à la sortie de son travail pour le menacer et le frapper. Il aurait pu fuir grâce à l'intervention de personnes présentes (NEP de [M. B.] p13). Avant même cet évènement, votre époux se serait méfié de votre famille car elle appartiendrait à une tribu (ibid.). Cependant, et malgré le fait qu'il pense qu'on aurait pu lui tirer dessus s'il n'avait pas fui, il est retourné travailler le lendemain de manière « tout à fait normale » pour reprendre ses propos (NEP de [M. B.] p14). Or, si les menaces dont vous auriez été la cible vous avaient déjà inquiétée, le fait que votre époux retourne sur les lieux de son agression sans précaution supplémentaire affaiblit le fait qu'il ait considéré la menace de votre famille comme sérieuse. Par conséquent, le Commissariat Général n'est pas convaincu par les circonstances de cet évènement, telles que décrites lors de vos entretiens. Soulignons encore que votre époux a quitté son travail lorsqu'il a su que vous étiez blessée (NEP p12 et NEP de [M. B.] p14) et qu'il n'y est plus retourné, ni n'a contacté qui que ce soit pour fournir une explication à son départ (NEP de [M. B.] p10). Le Commissariat Général s'étonne que votre époux n'ait pas contacté son employeur alors même qu'il aurait pu le faire par des moyens qui n'impliquaient pas sa présence physique sur les lieux.

Troisièmement, concernant la période durant laquelle vous étiez cachés dans la famille du cousin de votre époux, le Commissariat Général souligne l'imprécision de vos propos. En effet, suite à l'agression dont vous auriez été victime, vous auriez quitté votre logement et auriez été vous cacher dans la Bekaa jusqu'à votre départ (NEP pp4,12,18). Votre époux, quant à lui, déclare que vous seriez allés vous cacher suite à l'agression pour une durée de deux semaines (NEP de [M. B.] p14) période durant laquelle vous faisiez des trajets secrets vers Beyrouth pour vos soins. Interrogé sur les lieux dans lesquels vous avez vécu après ces deux premières semaines, votre époux précise que vous seriez retournés de temps en temps dans la famille de son cousin et que vous alliez également dans votre maison de Sin Elfil pour de courtes périodes ou à l'occasion y dormir un peu (NEP de [M. B.] p14). Il ressort de ses déclarations que les lieux dans lesquels vous auriez logé après les deux agressions alléguées ne sont pas clairement établis. Qui plus est, retourner loger de temps à autre dans votre logement de Sin Elfil, lieu désormais connu de votre père alors que vous aviez la possibilité de loger ailleurs durant vos démarches pour quitter le pays, est peu compatible avec la crainte que vous aviez de votre père et de votre famille au sens large.

Par ailleurs, si l'on considère que vous avez été cachés dès votre agression et jusqu'à votre départ du Liban, soit une période de près de quatre mois, quod non en l'espèce, le Commissariat s'étonne que votre époux soit resté vague sur cette question alors que la question lui a été posée à plusieurs reprises (NEP de [M. B.] pp14,15).

Par souci de complétude, notons encore qu'en fin d'entretien, votre époux a souhaité clarifier la question de votre hébergement suite à votre agression en déclarant que la période de deux semaines correspondait à une période où vous étiez totalement cachés mais que cela ne signifie pas que vous ne seriez plus allés dans la famille de son cousin (NEP de [M. B.] pp16,17). Cette précision n'apporte pas de clarté, au contraire. En effet, dans un premier temps votre époux déclare que durant ces deux premières semaines vous alliez tout de même à Beyrouth pour vos soins et prendre des affaires (NEP de [M. B.] p14) et dans un deuxième temps que vous étiez totalement caché lors de ces deux premières semaines (NEP de [M. B.] p17). Force est de constater que cet ajout ne permet pas de modifier l'appréciation précitée et qu'il ajoute de la confusion concernant le fait que vous soyez restés cachés jusqu'à votre départ.

Pour le surplus, malgré l'absence de problèmes concrets avec votre famille durant le premier trimestre de l'année 2020, vous auriez déjà envisagés de quitter le Liban pour faire une demande de protection internationale en Belgique et auriez obtenu un visa dans cette optique au mois de mars 2020 (NEP de [M. B.], p13). Questionné à ce sujet, votre époux a répondu qu'il voulait éviter les confrontations. Or, si la crainte de votre famille était telle que vous envisagiez une demande de protection internationale avant les premières menaces qui vous seraient parvenues, le Commissariat Général peine à comprendre que vous ayez eu contact avec votre sœur. Dès lors, et compte tenu de tous les éléments soulevés, le Commissariat Général ne considère pas les évènements que vous invoquez comme établis.

Par ailleurs, concernant les visites que la famille de votre époux recevrait depuis votre départ du Liban, votre époux déclare qu'en juin 2021 votre famille aurait menacé la sienne (NEP de [M. B.] pp15,16) et que d'autres visites auraient eu lieu. Notons que votre époux précise que seuls ses parents sont inquiétés lors de ces visites (NEP de [M. B.] p16). Le Commissariat Général s'étonne que le reste de sa famille ne soit pas concernée alors que sa fratrie présente au Liban vit au sein du même logement (NEP de [M. B.] p6). Pour étayer cet incident, vous déposez un témoignage (cf. farde de documents, document 19). Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un document à caractère privé qui ne permet pas de garantir les circonstances de sa rédaction et peut avoir été produit par complaisance. Partant, la force probante d'un tel document est très limitée et ne permet donc pas de considérer cet évènement comme étant établi. Qui plus est, votre époux ne sait pas combien de visites sa famille aurait reçues précisant que l'essentiel étant d'avoir appris que votre famille retourne voir la sienne (NEP de [M. B.] p16). Or, si le nombre précis peut ne pas être connu, le Commissariat Général s'interroge néanmoins sur le fait que votre époux ne cherche pas à connaître davantage de détails si l'on considère qu'il s'agit là de la raison pour laquelle vous auriez quitté votre pays et qu'il est en contact fréquent avec sa famille.

A titre subsidiaire, s'agissant du profil de votre famille, relevons que vous avez pu poursuivre des études supérieures (NEP p5), que vous avez pu travailler (NEP p6) et qu'il n'existait pas au sein de votre famille de pression particulière concernant la question du mariage (NEP p14). Il ressort de vos déclarations que vous n'aviez pas rencontré de problèmes avec vos parents sur cette question avant d'évoquer la possibilité de rencontrer votre futur époux (NEP p14). A partir de l'été 2018, vous avez pu rencontrer votre futur époux durant près de six mois en vous rendant à Beyrouth accompagnée de votre sœur (NEP p13 et NEP de [M. B.] p10).

Quant à pouvoir accéder à la médication et aux soins adaptés à votre état de santé, ces éléments - présentés durant vos entretiens (NEP p10 et NEP de [M. B.] p10) - ne rencontrent toutefois ni les critères de reconnaissance du statut de réfugié dans la mesure où, sauf à considérer, quod non en l'espèce, que l'impossibilité d'accéder à ces soins serait en lien avec l'un des critères de la Convention de Genève, ni les conditions d'octroi de la protection subsidiaire tels que définis par la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Dès lors, il vous appartient, le cas échéant, de vous orienter vers la procédure idoine.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, vous déposez votre acte de mariage (cf. farde de documents, document 1). Votre situation maritale n'est pas remise en question. Vous déposez les copies de votre passeport, le passeport de votre époux et sa carte d'identité (cf. farde de documents, documents 2,3,4), vos identités et nationalités ne sont pas davantage remises en cause dans la présente décision. Les documents médicaux relatif à votre splénectomie et son suivi (cf. farde de documents, documents 7,8,9,10,11) sont relatifs à une condition médicale préexistante aux faits que vous invoquez et sans lien avec ceux-ci. Le document de l'avocate [S. M.] (cf. farde de documents, document 18) atteste de votre rencontre avec celle-ci, il ne ressort pas de ce document qu'une action a été initiée.

Concernant les attestations de suivi psychologique vous concernant ou concernant votre époux (cf. farde de documents, documents 5,12,13,14,15) ainsi que les attestations de kinésithérapie (cf. farde de documents, document 16) et de sexologie (cf. farde de documents, document 17), elles reportent les déclarations dont vous avez fait part dans le cadre de vos consultations. Ajoutons que les attestations ne se prononcent pas quant à une éventuelle incidence de votre état de santé sur vos capacités à relater les événements à la base de votre demande de protection internationale. Pour sa part, le Commissariat Général rappelle qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Il rappelle également que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon** **Veiligheidssituatie, 17 februari 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

*En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé *al thawra* (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.*

Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.

Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de Baalbek-Hermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon** **Veiligheidssituatie, 17 februari 2022**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé al thawra (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.

Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.

Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de Baalbek-Hermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La thèse des requérants

2. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 62, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement, les requérants reviennent sur les dispositions légales visées au moyen, qu'ils détaillent, ainsi que sur le principe de la charge de la preuve. A ce dernier égard, ils renvoient aux articles 195, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et insistent sur le fait que le seul énoncé d'un doute « ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte [...] qui pourrait être établie à suffisance [...] par les éléments de la cause [...] tenus pour certains ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement consacré au statut de réfugié, les requérants exposent qu'en l'espèce, « *il n'est ni contesté [qu'ils] sont mariés ni qu'[ils] sont de confessions distinctes ni que [la requérante] s'est mariée sans le consentement de sa famille* ». Renvoyant à des informations générales, qu'ils retranscrivent, visant à démontrer que « *[l]a société libanaise est [...] patriarcale* » et que « *[l]es violences subies par les femmes par des membres masculins de la famille se déroulent en toute impunité puisque l'Etat n'intervient pas* », les requérants ajoutent encore que « *l'acceptation d'un mariage entre confessions distinctes n'est pas si évidente puisque l'appartenance communautaire est un sujet sensible au Liban* ». Ils se réfèrent, à cet égard, aux propos par eux tenus lors de leurs entretiens personnels respectifs, qu'ils retranscrivent également. D'autre part, ils rappellent avoir « *remis la preuve d'avoir contacté un avocat* » et estiment qu'« *il n'est pas étonnant que l'avocat ait conseillé de quitter le pays* ». Quant à la plainte qu'ils disent avoir déposée à la suite des agressions, ils soutiennent ne pouvoir « *escompter une réelle prise en considération par la justice du danger émanant de la famille de [la requérante]* ». Abordant les contradictions que leur reproche la partie défenderesse, ils font, pour leur part, valoir qu'ils « *sont tous deux suivis psychologiquement et que leurs profils vulnérables peuvent avoir une incidence sur leurs déclarations* ». Ils concluent de ce qui précède qu'« *[à] la question de savoir [s'ils] présentent des éléments objectifs desquels ressort un risque de persécution réel en cas de retour, il convient donc d'apporter une réponse positive vu que le mariage unit des confessions distinctes [...] et ce, sans autorisation de la famille* ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement consacré à la protection subsidiaire, les requérants font valoir que « *[l]a situation générale est telle que la population est plongée dans la précarité la plus totale* », ce qu'ils étayent d'informations générales qu'ils reproduisent longuement et dont ils concluent que « *[t]out incident peut mener à une dérive sécuritaire* », d'autant que « *des incidents violents éclatent régulièrement* ». Se référant à d'autres informations générales quant à ce, qu'ils reproduisent également, les requérants concluent que « *[l]e Liban est au bord de [...] l'implosion* », que « *[l]ors de l'éclatement d'un conflit, l'armée régulière serait trop faible pour le contrer* » et que, finalement, « *tous les ingrédients sont présents pour que la situation dégénère entièrement* ». Partant, ils considèrent qu'« *[i]l convient [...] de mettre en exergue le risque d'atteinte grave qui [les] touche [...] en cas de retour* », risque « *d'autant plus élevé en leur chef compte tenu du caractère mixte de leur mariage* ».

3. En conclusion, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, l'octroi de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, ils demandent le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées.

4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 17 mars 2023, les requérants font parvenir de nouvelles pièces, inventoriées comme suit :

- « 1. Feuille de liaison obstétricale ;
- 2. Analyse prénatale ;
- 3. Rapport médical établissant la grossesse de Madame ».

III. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, les requérants, de nationalité libanaise, d'obédience religieuse chiite pour la requérante et sunnite pour le requérant, invoquent, en cas de retour dans leur pays d'origine, une crainte vis-à-vis de la famille de la requérante qui s'oppose à leur mariage, contracté en secret. A l'audience, les requérants exposent que la grossesse de la requérante, étayée par différents éléments médicaux, vient renforcer leur crainte initiale.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet.

Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits allégués par les requérants ainsi que sur le bien-fondé de leurs craintes d'être persécutés ou de subir des atteintes graves en cas de retour au Liban.

A cet égard, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et suffisent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement les présentes demandes de protection internationale.

5.5.1. En l'espèce, les requérants déposent devant la partie défenderesse, sous forme de copie : leur acte de mariage ; la carte d'identité du requérant ; leurs passeports nationaux libanais ; plusieurs documents médicaux et psychologiques concernant la requérante (un document libanais de dentisterie du 2 août 2020, un document libanais à visée psychologique du 3 août 2020, trois documents libanais du 15 juillet 2020, du 30 novembre 2020 et du 17 janvier 2022 attestant une splénectomie en 2017, une prescription de deux vaccins, un document de l'hôpital Brugmann relatif notamment à la splénectomie de la requérante, délivré le 22 février 2022, deux documents du centre de thérapies psychologiques « PsyCol » datés du 26 janvier et du 14 février 2022, un document de « Psychoasis » du 12 août 2021, une attestation émanant d'une kinésithérapeute datée du 6 septembre 2021, et un rapport de consultation d'une sexologue non daté) ; un document psychologique du centre de thérapies psychologiques « PsyCol » daté du 22 janvier 2022 concernant le requérant ; une attestation d'une avocate libanaise du 1^{er} septembre 2020 ainsi qu'un témoignage d'un dénommé R. M. A. D., accompagné des photocopies de plusieurs pages de son passeport.

Concernant le document de dentisterie de la requérante, la partie défenderesse, qui ne conteste pas la réalité des soins reçus par la requérante, estime néanmoins que ce document ne permet pas d'exercer la moindre incidence sur son évaluation.

Concernant le témoignage, la partie défenderesse en épingle le caractère privé et, *ipso facto*, l'impossibilité de s'assurer des circonstances ayant présidé à sa rédaction. Estimant ne pouvoir écarter la possibilité que ce document ait été rédigé par complaisance, la partie défenderesse l'estime dès lors doté d'une force probante très limitée.

Concernant l'acte de mariage, la carte d'identité du requérant, et les passeports des deux requérants, la partie défenderesse précise ne contester ni la réalité du mariage des requérants, ni leurs identités, ni leurs nationalités.

Concernant les documents médicaux relatifs à la splénectomie de la requérante ainsi qu'à son suivi, la partie défenderesse relève, à bon droit, qu'ils concernent une situation préexistante aux faits invoqués par les requérants et sans lien avec ces faits.

Concernant l'attestation de l'avocate, la partie défenderesse estime qu'elle se limite à attester la rencontre des requérants avec cette personne, sans pouvoir, pour autant, en conclure qu'une quelconque action ait été engagée par cette dernière aux noms des requérants.

Concernant les attestations de suivi psychologique et documents de kinésithérapie et de sexologie, la partie défenderesse, qui les prend en compte, remarque d'emblée qu'ils rapportent les déclarations formulées par les requérants eux-mêmes. Elle remarque, d'autre part, qu'ils sont muets sur une quelconque incidence de l'état de santé des requérants sur leurs capacités à relater un récit des événements qu'ils disent avoir subis. Enfin, elle rappelle qu'un praticien « *ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles [un] traumatisme ou [des] séquelles ont été occasionnées* », ce qui a pour conséquence que ces documents ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres.

5.5.2.1. Le Conseil constate que les documents déposés devant la partie défenderesse ne font, *in fine*, pour la grande majorité d'entre eux, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés. Il en va ainsi des documents à visée psycho-médicale, qu'ils soient délivrés au Liban ou en Belgique, des documents d'identité et de l'acte de mariage des requérants.

Pour le reste, à savoir, les deux témoignages produits, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, ne pouvoir s'assurer des circonstances ayant entouré leur rédaction, de même que la sincérité de leur auteur, de sorte que la force probante qu'il convient de leur accorder est limitée. Concernant le document de l'avocate libanaise, le Conseil observe en outre l'absence de tout document d'identité ou professionnel à même de s'assurer de l'identité réelle de son autrice. Par ailleurs, le Conseil doit constater que le contenu de ce document est fort vague et ne détaille nullement la ou les démarches entreprises au sujet de la « protection » que l'avocate aurait tenté d'apporter aux requérants. Le Conseil s'interroge encore sur la compétence de ladite avocate à attester un mariage, *a fortiori* de sa dissimulation aux parents de la requérante. Concernant le témoignage du dénommé R. M. A. D., il faut également relever que celui-ci n'est pas accompagné d'une preuve de l'identité de son auteur qui ne peut donc être formellement identifié. De plus, les termes de ce dernier document s'avèrent inconsistants et apportent finalement peu de précisions au sujet des visites dont la famille du requérant ferait l'objet, d'autant que ce dernier n'a pas été capable de fournir des informations suffisantes à ce propos et n'a pas cherché à connaître davantage de détails sur ces événements, ce que met pertinemment en exergue le Commissaire général dans les décisions entreprises.

En tout état de cause, le Conseil estime que la requête n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau et concret qui serait susceptible de l'amener à faire des documents déposés devant la partie défenderesse une évaluation différente.

5.5.2.2. S'agissant spécifiquement des documents à visée médico-psychologique des requérants, le Conseil, qui les prend en considération, n'y aperçoit pas d'indications que les requérants (ou l'un d'entre eux) souffrent de troubles psychiques susceptibles d'altérer leur capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Ces documents sont, en effet, muets à cet égard. Partant, le Conseil estime ne pouvoir rejoindre la requête lorsque celle-ci fait référence aux « *profils vulnérables* » des requérants, lesquels « *peuvent avoir une incidence sur leurs déclarations et la précision de celles-ci* » (v. requête, p. 12) ; cet élément étant purement déclaratif et ne reflétant nullement les constats posés par les praticiens en charge du suivi des requérants.

S'agissant toujours des mêmes documents, le Conseil observe, d'autre part, qu'aucun d'eux ne mentionne la méthodologie employée par son signataire afin de parvenir aux constats posés, singulièrement pour ce qui est des « *tableau d'épuisement émotionnel d'intensité élevée* » du requérant et « *tableau anxiodépressif combiné à un syndrome de stress post-traumatique et [...] épuisement émotionnel* » de la requérante. Ajouté à cela qu'aucune des attestations présentées ne se prononce sur la gravité et l'ancienneté des symptômes qui y sont inventoriés, ni sur la date précise de l'entame des accompagnements psychologiques des requérants. Au demeurant, le Conseil relève qu'il apparaît clairement que « *le logement dans un centre pour réfugiés* » qui n'est « *guère propice à l'intimité* », la « *grande insécurité au centre d'hébergement* », le « *parcours de migration fort épuisant* » ainsi que « *l'incertitude quant à l'issue de la procédure* » sont autant de facteurs mis en avant par les praticiens auteurs des documents en question et qui contribuent à l'état des requérants.

S'agissant singulièrement du document de dentisterie établi au Liban en date du 2 août 2020, le Conseil ne peut qu'en constater le caractère extrêmement laconique et surtout, l'impossibilité, à la lecture de ce document, de s'assurer des circonstances dans lesquelles les blessures de la requérante ont été causées - aucun élément ne laissant entendre que celles-ci seraient imputables à des coups reçus, à l'exclusion de toute autre cause probable.

A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les problèmes médicaux et psychologiques rapportés par les requérants ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'ils ont subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.5.2.3. En ce qui concerne enfin les informations générales relatives à la société libanaise et à son caractère patriarcal, ainsi qu'à la situation générale et sécuritaire prévalant actuellement au Liban, retranscrites en termes de requête mais non annexées à celle-ci, le Conseil observe d'emblée que ces informations sont de portée générale, ne concernent pas personnellement et individuellement les requérants et ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes que ceux-ci invoquent dans leur chef personnel. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce, au vu des développements du présent arrêt. A titre surabondant, le Conseil ne peut que souligner qu'en l'espèce, il n'est guère question de violences sexistes exercées contre la requérante dès lors que le requérant en aurait également fait l'objet et que tous deux les imputent, sans ambiguïté possible, à leur mariage interconfessionnel. Dès lors, les informations produites relatives aux préjugés sexistes dans le système judiciaire libanais sont sans pertinence en l'espèce.

5.5.2.4. Pour ce qui est des documents produits par voie de note complémentaire du 17 mars 2023, le Conseil estime ne pouvoir en tirer aucune conclusion utile à l'espèce ; ces documents se limitent en effet à établir que la requérante est enceinte, ce qui n'est pas contesté mais n'exerce aucune incidence sur le présent cas d'espèce au vu des développements du présent arrêt.

5.5.3. Au surplus, le Conseil observe que les requérants restent en défaut de produire des éléments probants, sérieux et précis à même d'éclaircir sur un élément central de leur récit d'asile, à savoir la réalité de la plainte que leur avocate, déjà mentionnée, aurait déposée au mois de septembre 2020 et, à plus forte raison, la date, le motif exact de cette plainte et les autorités auprès desquelles elle aurait été déposée, de même que les suites éventuelles qu'il lui aurait été réservées. Interpellés sur cette question lors de l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, les requérants se limitent à se référer au seul document de leur avocate libanaise versé au dossier administratif qu'ils considèrent comme étant un élément suffisamment probant ; analyse que le Conseil ne peut suivre au vu des développements qui précèdent.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du récit des requérants afin d'établir le bien-fondé de leurs craintes. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs, que leur statut individuel et leur situation personnelle.

5.7. En l'espèce, le Conseil observe que la requête n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Elle ne démontre pas davantage que la partie défenderesse aurait fait une évaluation manifestement déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

En effet, elle se contente, en substance, tantôt de répéter les craintes des requérants en cas de retour dans leur pays d'origine telles qu'ils les ont déjà précédemment évoquées aux stades antérieurs de la procédure - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à fournir des explications peu convaincantes aux différentes carences relevées dans le récit des requérants.

5.7.1. Plus spécifiquement, le Conseil observe que si la requérante soutient avoir été élevée dans un milieu religieux strict, que le requérant va pour sa part jusqu'à qualifier de « *fanatique* » (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 23 février 2022, p. 9), il n'en reste pas moins que ses parents la laissent manifestement, elle et sa sœur, se balader seules dans Beyrouth, ce qui a d'ailleurs permis la rencontre de la requérante avec son époux. Dans le même ordre d'idées, si la requérante a bien été élevée dans un tel milieu, le Conseil conçoit avec difficulté l'outrecuidance dont elle dit avoir fait preuve en se mariant à l'insu de ses parents et en retournant ensuite au domicile familial, avant de le quitter - non sans avoir averti sa sœur de son mariage - et de changer de numéro de téléphone.

Au vu de ces éléments, si, comme elle l'affirme, la requérante craint ses parents au point de devoir se marier en secret, de changer de numéro de téléphone et de ne laisser derrière elle aucune adresse, de déménager après les premières menaces téléphoniques qu'elle dit avoir reçues, de même que le requérant, et de changer à nouveau de numéro de téléphone, le Conseil estime tout à fait invraisemblable le fait que la requérante téléphone à nouveau à sa sœur. Ce d'autant plus qu'il convient de rappeler que les premières menaces dont la requérante dit avoir été la cible ont été proférées incessamment après que la requérante aurait repris contact avec cette dernière. Pour les mêmes raisons, il est d'autant moins logique que la requérante consente à recevoir sa sœur à son domicile.

Quant à ladite sœur, le Conseil ne saurait comprendre qu'après avoir expressément signalé à la requérante que si ses parents « devaient [la] rencontrer [...] ils [la] tueraient » (v. *Notes de l'entretien personnel* de la requérante du 23 février 2022, p. 16), elle consente néanmoins à ce que son père l'accompagne lors d'une de ses visites. La circonstance qu'elle aurait pensé que son père n'avait pour intention que de s'expliquer n'est pas crédible, au vu des déclarations précitées.

5.7.2. Le Conseil relève encore les propos fluctuants et somme toute évasifs des requérants interrogés sur leur dernière adresse - soit après leur départ de leur dernier domicile à la suite de l'agression de la requérante par son père. Ainsi, alors que les propos du requérant suggèrent, de manière décousue, qu'ils auraient résidé entre deux semaines et plusieurs mois chez des cousins, mais que leur séjour aurait été ponctué de retours à leur domicile, notamment pour y récupérer des affaires et s'y reposer (v. *Notes de l'entretien personnel* du requérant du 23 février 2022, pp. 14, 16 et 17), la requérante, pour sa part, semble laisser entendre que seul son époux se rendait à leur domicile pendant leur séjour chez les cousins de ce dernier (v. *Notes de l'entretien personnel* de la requérante du 23 février 2022, p. 18).

5.7.3. Au surplus, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité du mariage intervenu entre les requérants. Toutefois, elle précise explicitement dans ses décisions que la réalité des événements qui auraient découlé de ce mariage, tels qu'allégués par les requérants, est clairement remise en cause. Dans leur requête, les requérants ne fournissent aucun élément de nature à revoir cette appréciation et se limitent à soutenir, sans nullement l'étayer à ce stade, que leur mariage aurait été contracté sans le consentement de la famille de la requérante. À cet égard, la seule affirmation de la requête selon laquelle « l'acceptation d'un mariage entre confessions distinctes n'est pas si évidente puisque l'appartenance communautaire est un sujet sensible au Liban » (v. requête, p. 10), ne peut suffire à rendre crédibles les faits allégués par les requérants et à renverser les constats pertinents posés par la partie défenderesse sur ces problèmes spécifiques.

5.8. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

5.9.1. Par ailleurs, en ce que les requérants mettent en avant dans leur requête que « la population a plongé dans la précarité la plus totale » (v. requête, p. 12), le Conseil rappelle que de tels éléments ne peuvent, en toute hypothèse, être considérés comme des atteintes graves que s'ils émanent ou sont causés par l'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette conclusion s'impose également à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui rappelle que les atteintes graves visées à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35). Or, en l'occurrence, rien dans les développements de la requête n'autorise à considérer que tel pourrait être le cas. En conséquence, la seule prise en compte du contexte de crise économique généralisée qui prévaut actuellement au Liban ne peut entraîner l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à moins que les requérants ne soient à même de démontrer qu'ils seraient eux-mêmes visés par des mesures infligées par l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, dans la présente affaire, ni lors de leurs entretiens personnels, ni dans leur recours, ni à l'audience, les requérants n'évoquent d'éléments concrets et avérés les concernant personnellement de nature à établir que leur situation en cas de retour dans leur pays d'origine serait particulièrement difficile.

Du reste, par rapport aux problèmes rapportés à l'égard la famille de la requérante, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.9.2. D'autre part, si dans leur recours les requérants font référence à des sources documentaires relativement anciennes pour avancer qu'au Liban « [...] *le souvenir de la guerre civile n'est jamais loin* », que « *[t]out incident peut mener à une dérive sécuritaire* », que « [...] *des incidents violents éclatent régulièrement* », que « *[l]ors de l'éclatement d'un conflit, l'armée régulière serait trop faible pour le contrer* », et que « [...] *tous les ingrédients sont présents pour que la situation dégénère entièrement* », ils ne fournissent toutefois, à ce stade, aucun élément concret et tangible de nature à établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine correspond à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, au Liban.

6. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle des requérants ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant leurs demandes de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que les requérants n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

8. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD